

RÈGLEMENT (CEE) N° 260/92 DE LA COMMISSION

du 3 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3029/90 en ce qui concerne l'arrachage des mandariniers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1196/90 du Conseil, du 7 mai 1990, concernant l'assainissement de la production communautaire de mandarines⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3029/90 de la Commission⁽²⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1196/90, définit notamment les superficies et les arbres fruitiers qui peuvent être concernés par l'opération d'arrachage prévue par le règlement (CEE) n° 1196/90 susdit; que, la prime d'arrachage étant fixée par hectare, il convient, dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, d'en réserver l'octroi aux seuls vergers d'une densité égale ou supérieure à un seuil minimal moyen par exploitation;

considérant que, afin d'éviter le dépôt anticipé de demandes compte tenu de la teneur du présent règlement, il convient de prévoir la mise en vigueur de celui-ci le jour même de sa publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3029/90 est remplacé par le texte suivant:

« 2. La prime d'arrachage est octroyée pour l'arrachage de vergers de mandariniers d'une superficie égale ou supérieure à 0,10 hectare et d'une densité moyenne par exploitation égale ou supérieure à 300 arbres par hectare. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 20. 10. 1990, p. 13.